

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de LES ANGLES

DOSSIER : N° DP 066 004 24 D0004

Déposé le : 23/01/2024

Demandeur : Monsieur GUIRAUD OLIVIER

Adresse du demandeur : 220 RUE JEAN JAURES

11210 PORT LA NOUVELLE

Dépôt affiché en mairie : 23/01/2024

Nature des travaux: Modifications divers de façade et  
couverture

Sur un terrain sis à : 1 RUE DU CAPCIR à LES ANGLES (66210)

Référence(s) cadastrale(s) : 4 AH 46

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions au nom de la commune de LES ANGLES

**Le Maire de la Commune de LES ANGLES**

**VU** la déclaration préalable présentée le 23/01/2024 par Monsieur GUIRAUD OLIVIER,

**VU** l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement véranda ;
- sur un terrain situé 1 RUE DU CAPCIR à LES ANGLES (66210)

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 423-6 ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Les Angles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 ;

**VU** en particulier le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et Patrimoine des Pyrénées-Orientales (UDAP) en date du 06/02/2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDERANT** que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicable dans ce site patrimonial remarquable ;

**CONSIDERANT** que pour y être remédié et afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine du site patrimonial remarquable l'architecte des Bâtiments de France a assorti son accord de prescriptions ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes doivent être respectées :

Les menuiseries de la véranda doivent être teintées RAL 8014 ou 8019

La couverture de l'abri voiture doit être abaissé au maximum afin de moins occulter les façades (soit environ 10 cm en dessous des appuis des baies).

LES ANGLÉS, le 27/02/2024  
Le Maire,  
M. O. B.  
Michel-POUDADE

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)